



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Fédération canadienne des associations de bibliothèques Canadian Federation of Library Associations

Règles permanentes concernant les assemblées des membres

GÉNÉRALITÉS

1. Il est possible d'adopter, de modifier ou d'abroger les règles permanentes, ou de déroger à celles-ci, à condition qu'un préavis soit donné au moyen de l'avis d'assemblée. Si aucun préavis n'est donné, un vote d'une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour adopter une nouvelle règle, pour modifier ou abroger une règle existante, ou encore pour déroger à une règle en vigueur.
2. Un « vote majoritaire » signifie que plus de la moitié des membres présents et votants ont voté en faveur d'une motion. Les membres qui participent à l'assemblée par un moyen électronique approuvé par l'Organisation sont réputés être présents à l'assemblée.
3. Lorsque les règlements administratifs, les politiques, les procédures ou les présentes règles permanentes de l'Organisation ne le prévoient pas, les questions concernant la procédure à suivre lors des assemblées sont décidées conformément à la dernière édition de l'ouvrage intitulé « Robert's Rules of Order ».

DROIT DE PAROLE

4. L'auteur de la motion a droit de parole le premier. Personne ne peut intervenir une deuxième fois sur une motion tant que tous ceux qui y ont droit et qui veulent prendre la parole à ce sujet ne l'ont pas fait.
5. Les membres ayant droit de vote peuvent prendre la parole une fois qu'ils ont reçu l'autorisation du président. Les autres membres qui souhaitent parler d'une motion doivent d'abord obtenir l'autorisation du président.
6. Lorsque plus d'une personne souhaite prendre la parole en même temps, le président décidera de l'ordre des interventions.
7. Lorsque le président l'autorise à parler, la personne doit indiquer son nom et le nom de l'organisation qu'elle représente ou dont elle est membre.

MOTIONS

8. Toutes les motions portant sur les affaires courantes de l'assemblée, telles que la réception des rapports et l'approbation du procès-verbal et de l'ordre du jour, peuvent être adoptées par le président ou son représentant.
9. Les autres motions ne peuvent être présentées et appuyées que par des membres ayant droit de vote. Elles doivent être inscrites sur le formulaire de motion fourni et remis au président ou à son représentant, et ce, avant que les membres ayant droit de vote ne les présentent.
10. Nonobstant la règle 9, il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire de motion approprié dans le cas où certaines recommandations ou motions figureraient déjà dans des rapports.
11. Un membre qui présente sans préavis une motion de fond pendant une réunion aura droit à trois (3) minutes pour expliquer la proposition avant que la motion ne soit renvoyée au Conseil d'administration ou à un comité permanent approprié. Par ailleurs, les motions pour lesquelles un préavis insuffisant a été donné et dont le fond ou le moment de présentation choisi indique qu'il y a urgence ne seront examinées par les membres que lorsqu'un vote d'une majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote permettra le dépôt des motions aux fins de discussion et de décision.

DÉBATS

12. Les intervenants ne peuvent parler d'une motion que pendant deux minutes, et ce, à deux reprises.
13. Seuls les votants désignés des membres de la FCAB-CFLA ont le droit de présenter des motions ainsi que de débattre et de voter à ce sujet.
14. À moins de demander des renseignements ou des précisions, les intervenants doivent toujours commencer par indiquer clairement s'ils sont en accord ou en désaccord avec la motion.

DÉCORUM DANS LES DÉBATS

15. Tous les intervenants doivent adresser leurs remarques au président. Il ne convient pas de parler directement à une autre personne pendant un débat.
16. Tout le monde doit être traité avec respect et courtoisie. Les intervenants doivent éviter de lancer des attaques aux autres personnes présentes et de leur faire des remarques personnelles. Les membres ont le droit de faire valoir leur point de vue lors d'un débat sans que d'autres personnes leur adressent des remarques désobligeantes.
17. Les propos des intervenants doivent se rapporter à la motion dont l'assemblée est

saisie.

18. Si, à un moment quelconque, le président se lève pour formuler un rappel au règlement ou parler, la personne qui parle doit s'asseoir jusqu'à ce que le président ait terminé.

VOTE

19. Seuls les votants désignés des membres de la FCAB-CFLA ont le droit de voter.
20. Une motion est adoptée lorsque la majorité des voix exprimées sont favorables à celle-ci, à moins que les règlements administratifs, les politiques ou les procédures de la FCAB-CFLA prévoient une autre exigence en ce qui a trait au vote.
21. Lors de votes à main levée, les députés se voient remettre une carte de vote qu'ils doivent lever, à moins que le président ne décide d'une autre façon de voter.
 - a. Lorsque le président demande un vote, les membres qui participent par voie électronique votent en même temps, conformément au processus établi par l'Organisation. Au besoin, les votes électroniques seront transmis au président pour qu'il en tienne compte dans le décompte final des votes.
22. Nonobstant la règle 21, les membres votants, à la majorité des voix exprimées, peuvent choisir de tenir un scrutin secret, un vote par appel nominal, un vote inscrit, ou encore de recourir à tout autre mode de scrutin.